



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-248

OBJET : AOO n° 22.001 – Location et maintenance de 36 photocopieurs 'Noir et Blanc' et 18 photocopieurs 'couleur' destinés aux services municipaux et aux écoles de la ville de Draguignan. (Article R. 2124-2 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2124-2 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure formalisée (article R. 2124-2 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché de prestations de services pour la location de 54 photocopieurs destinés aux services municipaux et aux écoles de la ville de Draguignan ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication 16 février 2022 BOAMP, JOUE (article R. 2131-16 du Code de la commande publique) et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants : Prix : 40 % ; Valeur technique : 60 % ;

Considérant que dix-huit sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que trois d'entre-elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 22 mars 2022 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces sociétés ;

Considérant l'analyse de l'offre faite suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en sa séance du 4 avril 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché de prestation de services pour la location de 54 photocopieurs destinés aux services municipaux et aux écoles de la commune de Draguignan est passé avec la société BUROTIK GROUP sise 866 route nationale 7 - Immeuble Marina Airport - 06270 VILLENEUVE LOUBET et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 : Montant du marché

Le montant du marché est traité par application d'un prix forfaitaire pour la location et prix unitaires pour la maintenance.

La location du matériel est rémunérée par un prix forfaitaire qui s'élève annuellement à 34 120,48 € HT hors éventuelle option supplémentaire.

La maintenance est traitée à prix unitaires. Il sera fait application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

L'ensemble des conditions financières est fixé dans le cadre du cahier des clauses particulières.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2022 et suivants.

Article 3 :

Le marché prend effet à sa date de notification pour une durée de quatre ans ferme et se terminera le 31 juillet 2026.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, Le 25 AVR. 2022



RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional